



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E COMPLÉMENTAIRE N ° BCTE /2019- 85 du 5 juillet 2019
précisant les prescriptions applicables à la société SAS FILAIRE pour l'exploitation d'une scierie
sur le territoire des communes de SEMBADEL et FÉLINES

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de l'ordre du mérite agricole,

VU le code de l'environnement et notamment le livre V ;

VU le décret du président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de Maistre en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé du 25 avril 1979 de la déclaration souscrite par la SAS FILAIRE concernant l'exploitation d'un atelier de scierie à Sembadel-Gare, 43160 Sembadel pour une puissance électrique installée de 125 kW ;

VU le dossier de porter à connaissance adressé le 9 mars 2018 par lequel la SAS FILAIRE fait connaître les évolutions du site ;

VU le rapport et les propositions en date du 24 avril 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 juin 2019, au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 19 juin 2019 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation de la part du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT les évolutions réglementaires et les bénéfices d'antériorité accordés lors de leur mise en place, notamment l'article 1 de l'arrêté du 2 septembre 2014 accordant le bénéfice de l'antériorité aux installations existantes relevant de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications déclarées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux et significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi les modifications déclarées ne sont pas substantielles en application de l'article R.512-54 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT de ce qui précède que les évolutions de l'organisation du site et de la réglementation qui lui est applicable nécessitent la mise à jour d'une partie des prescriptions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PORTER A CONNAISSANCE

Il est donné acte à la SAS FILAIRE de sa déclaration présentée par dossier de porté à connaissance adressé le 9 mars 2018.

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations concernées sont soumises aux dispositions des arrêtés de prescriptions générales applicables aux activités relevant des rubriques de la nomenclature des ICPE mentionnées au tableau ci-après :

Nature de l'activité	Rubrique	Critère de classement	Seuil du critère	Régime A , E,D, DC, NC (1)
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	1532-2	Volume susceptible d'être stocké	Maxi : 20 000 m ³	D (3 380 m ³)
Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.	2410	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	Mini : 250 kW	E (765 kW)
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	4734-2	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	Maxi : 50 tonnes	NC (2 tonnes)

(1) A = autorisation – E = enregistrement - D = déclaration - DC = déclaration avec contrôle périodique - NC = non classé (seuil de classement non atteint)

ARTICLE 3 : PARCELLAIRE

Le périmètre de l'installation est mis à jour conformément aux éléments présentés en annexe au présent arrêté : plan et état parcellaire du site.

ARTICLE 4 : DELAIS ET RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie est déposée aux mairies de Félines et de Sembadel et peut y être consultée.

Un extrait est affiché dans lesdites mairies pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de Félines, le maire de Sembadel, le responsable de l'unité interdépartementale Loire-Haute-Loire de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS FILAIRE dont le siège social est Sembadel-Gare 43160 SEMBADEL, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

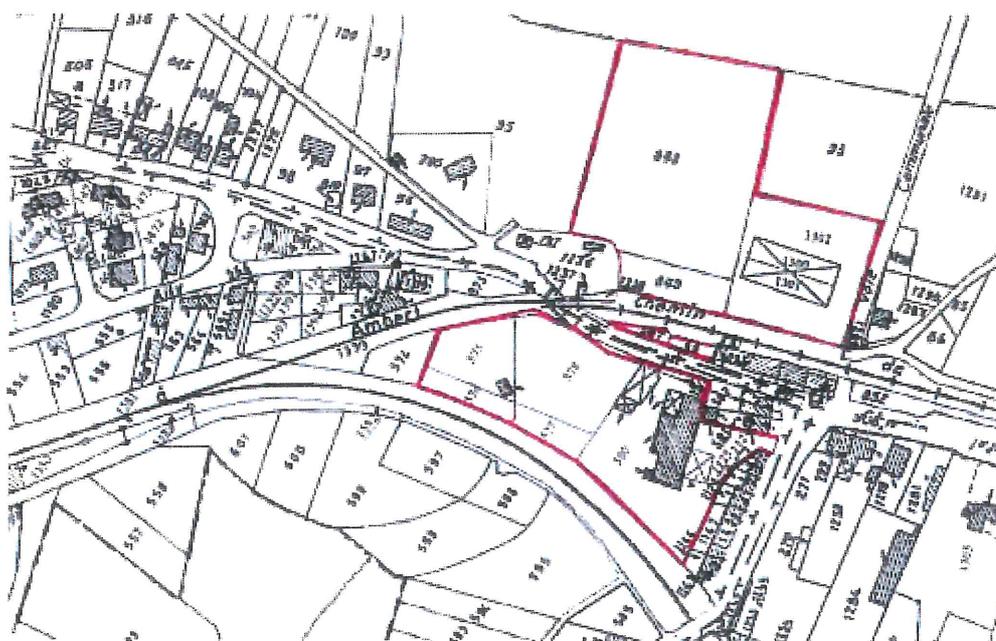
Fait au Puy en Velay, le 5 juillet 2019

Nicolas de MAISTRE



ANNEXE 1

Plan parcellaire



État parcellaire

Commune	Parcelle	Surface (m2)	Statut
Sembadel	D574	755	Propriété
d°	D575	1500	d°
d°	D576	620	d°
d°	D577	612	d°
d°	D578	2615	d°
d°	D580	5339	d°
Félines	A90	208	d°
d°	A847	246	d°
d°	A849	1250	d°
d°	A793	58	d°
d°	A89	374	d°
d°	A88	179	d°
d°	A87	185	d°
d°	A1301	626	d°
d°	A1300	625	d°
d°	A1302	3444	d°
d°	A848	9752	d°
	Surface totale :	28388	